

**Cour du travail de Liège (7e ch. - Division Namur)
7 mars 2019 (R.G. 2019/AN/11)**

Publié dans les Échos du crédit et de l'endettement n°62 (avril/mai/juin 2019) p. 23

La Cour réforme partiellement l'ordonnance du Tribunal du travail et autorise le médiateur à libérer des fonds pour l'apurement des dettes nouvelles pour des raisons liées à la finalité de la procédure.

Le requérant est en règlement collectif de dettes depuis le 22 février 2013. Un plan de règlement amiable a été homologué le 11 septembre 2014. Ce plan amiable, d'une durée de 84 mois, prévoit un remboursement de 23 % des dettes en principal (dettes évaluées à 16.519,74 €). Au 11 février 2019, le solde du compte de médiation est de 10.075,56 €.

A plusieurs reprises, le requérant a sollicité et obtenu l'autorisation du Tribunal d'accomplir des actes étrangers à la gestion normale du patrimoine (article 1675/7, §3, C.J.). Ces dépenses exceptionnelles portaient sur le paiement de divers frais (l'achat de voitures d'occasion, des dépenses liées à des frais de voiture, des garanties locatives, des frais de déménagement, le paiement d'impôts, le paiement d'une taxe de circulation, le paiement d'une taxe communale et le paiement de primes d'assurances).

Le 17 décembre 2018, le Tribunal a refusé de libérer les fonds demandés pour le paiement de nouvelles dettes et pour l'achat d'un vélo électrique (soit 3.292,74 €). Le Tribunal a constaté la nature fautive des nouvelles dettes, la cessation de la guidance budgétaire du requérant et l'absence de justification pour l'achat d'un vélo électrique.

Le requérant conteste cette ordonnance et demande la libération de fonds uniquement pour le paiement de ses dettes nouvelles. Il évoque plusieurs motifs pour justifier cette contestation :

- 1°. Le requérant a, de sa propre initiative, demandé son placement sous administration provisoire vu son assuétude aux jeux de café.
- 2°. Le requérant a presté de nombreuses heures supplémentaires pour alimenter significativement le compte de médiation, lui permettre d'assumer ses charges financières et ne pas entraver la bonne exécution du plan homologué. Dès lors, les créanciers devraient recevoir des sommes supérieures à celles initialement prévues dans le plan.
- 3°. Vu son pécule de médiation et ses charges incompressibles, il faut veiller à ce que le requérant conserve des conditions de vie conforme à la dignité humaine. Celles-ci seraient compromises s'il ne peut pas payer ses nouvelles dettes (des arriérés de loyer pour 2.140 €, des cotisations de mutuelle dues pour 523,50 €, des frais de consommation d'eau pour 172,04 € et le coût de fourniture d'électricité pour 182,11 €, soit un total de 3.017,65 €).

La Cour réforme partiellement l'ordonnance du Tribunal et autorise le médiateur à libérer les fonds pour l'apurement de ses quatre nouvelles dettes.

Christelle Wauthier,
*Collaboratrice juridique à l'Observatoire du Crédit et de
l'Endettement*

